PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Bld de la Dollée
CS 70271
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LEHODEY T.P.

4 RTE DE DE BEAUMONT
--
VILLAGE BEAUMONT
50290 Muneville-Sur-Mer

Références : 2024.731
Code AIOT : 0100004427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement LEHODEY T.P. implanté 4 Route de Beaumont 50290 Muneville-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 12/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEHODEY T.P.
- 4 Route de Beaumont 50290 Muneville-sur-Mer
- Code AIOT : 0100004427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La raison sociale de l'installation est enregistrée sous le nom de LEHODEY TP. La société utilise RECYCLEHO comme nom commercial.
Les activités principales de l'installation portent sur la collecte, le transit, le concassage ou le broyage de déchets inertes non dangereux et de déchets verts.
Il s'agit d'un nouveau site ayant débuté ses activités en janvier 2024. Celui-ci est soumis à enregistrement au titre des rubriques 2710-2, 2515, 2517 et 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral a été pris le 20 juin 2023 pour autoriser l'installation. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement. L'installation n'a pas fait l'objet de plaintes récentes du voisinage.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des tas de déchets inertes non dangereux avoisinaient les 15 mètres à la pointe. L'inspection attire la vigilance de l'exploitant sur le risque de déstabilisation des tas en cas de chocs sur les tas notamment par des engins. Des mesures de protections de tas sur les zones les plus exposées peuvent être mises en place lorsque les situations le nécessitent.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Clôture du site	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1	Demande d'action corrective	4 mois
6	Gestion des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 1.2.1	Sans objet
3	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1	Sans objet
4	Gestion des poussières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1	Sans objet
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a pu montrer que l'exploitant gère son site avec sérieux et que le site est apparu propre (absence de détritus et d'envol de déchets). L'exploitant avait préparé la visite.
L'exploitant doit cependant progresser sur certains points et répondre aux demandes formulées dans ce rapport dans les délais indiqués.
Il doit en particulier :

- clôturer son site,
- s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements de traitement des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2023, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Respect des capacités autorisées

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques présenté dans l'arrêté préfectoral.

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets suceptibles d'être présents dans l'installation étant de 15 000 m^3 maximum. (2000 m^3 maximum concernant les déchets végétaux, le reste correspondant uniquement à des déchets inertes non dangereux)	E
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance de l'installation : 350kW	E

2517	Stationde transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou dedéchets non dangereux inertes.	Superficieestimée : 30708m²	E
2794	Installationde broyage de déchets végétaux non dangereux	Quantitétotale: 200 t/j maximum.	E
E:Enregistrement - DC: déclaration avec contrôles - D:déclaration - NC: non classé			

Constats :

Au titre de la rubrique 2710-2 relative à la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial, l'installation a été autorisée pour un volume maximum de 15 000 m3 maximum susceptibles d'être présents dans l'installation (dont 2 000 m3 maximum de déchets verts, le reste étant des déchets inertes non dangereux). L'exploitant a expliqué que les déchets entrants sont pesés et contrôlés visuellement par un opérateur du site. Ils basculent ensuite dans la rubrique 2517 ou 2794.

Dans le cadre de la rubrique 2515 relative au concassage et criblage de déchets inertes non dangereux, la puissance totale de l'installation doit être de 350 kW maximum. L'exploitant a indiqué que deux machines étaient susceptibles de fonctionner en même temps pendant les campagnes de concassage, à savoir un concasseur (puissance 108 kW) et scalpeur (puissance 74.4 kW). L'exploitant organise 3 à 4 campagnes de concassage par an. Le concasseur appartient à un prestataire extérieur auquel l'exploitant fait appel. Le scalpeur appartient à l'exploitant.

Au titre de la rubrique 2517 portant sur le transit de déchets inertes non dangereux, l'exploitant a été autorisé à exploiter sur une superficie estimée de 30 708 m². Cette superficie correspond à celle des deux parcelles sur lesquelles l'installation est installée.

Dans le cadre de la rubrique 2794 relative au broyage de déchets végétaux non dangereux, la

quantité totale autorisée est de 200 t/jour maximum. L'exploitant a indiqué ne réceptionner que les déchets verts et souches issus des travaux de son entreprise de travaux publics Lehodey TP. Le jour de l'inspection, les déchets verts et souches couvraient une surface d'environ 16 mètres par 17 mètres sur une hauteur moyenne de 4 mètres, soit un volume estimé de 960 m3. L'exploitant a fait part des difficultés qu'il rencontre pour trouver une filière de traitement pour les souches. Aucune opération de broyage de déchets verts et souches n'a à ce jour était réalisée. L'inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur l'accumulation des stocks de déchets.

De même, l'inspection a constaté la présence de déchets inertes anciens présents depuis plusieurs années qu'il convient d'évacuer également.

L'exploitant respecte les capacités pour lesquels il a été enregistré.

Une station de distribution de carburants est en place sur l'installation avec une cuve enterrée compartimentée. L'exploitant a précisé que sa cuve dispose d'une double peau mais n'est pas équipée d'un détecteur de fuite. Sa contenance est de 50 m3 (30 m3 pour le gasoil routier et 20 m3 pour le gasoil non routier). Suite à la visite d'inspection, afin de vérifier le non dépassement des seuils ICPE relatif au stockage et à la distribution de carburants (rubriques 1435 et 4734), l'exploitant a transmis sa consommation en carburant depuis janvier 2024 (240 878 litres de gasoil et 119 811 litres de GNR soit un total de 360 689 litres de carburants) . L'exploitant n'atteint pas les seuils de déclaration des rubriques 1435 et 4734.

Le plan d'aménagement du site déposé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement a évolué suites à quelques adaptations en phase travaux (notamment orientation différente de la bâche incendie validée avec le SDIS, un seul pont bascule, réduction de la surface imperméabilisée,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Afin de limiter le temps de séjour des souches et déchets verts en attente sur l'installation, l'inspection demande à l'exploitant de les gérer et de les évacuer au plus tard fin juin 2025.
2. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le plan mis à jour du site présentant notamment les différentes installations et aires de transit, les réseaux, les surfaces imperméabilisées, la réserve incendie au plus tard fin juin 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 12 décembre 2022.

Dans le document justifiant du respect des prescriptions générales des AMPG, l'exploitant s'est notamment engagé à mettre en place d'une clôture périphérique.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un portail coulissant au niveau de l'entrée principale du site. Néanmoins, l'inspection a constaté l'absence d'une clôture continue autour du site afin de se prémunir des intrusions et risques d'accidents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'installer une clôture continue au plus tard fin avril 2024. L'exploitant fournira des photos à l'inspection à l'issue de la mise en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Admission et suivi des déchets

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 12 décembre 2022.

Dans le document justifiant du respect des prescriptions générales des AMPG, l'exploitant s'est notamment engagé aux points suivants :

- Les déchets seront réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.
- En cas de refus, l'usager sera informé des filières existantes.
- Aucun déchet ne pourra être réceptionné en dehors des heures d'ouverture.
- Les déchets seront déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.
- Un affichage sera réalisé (panneaux).

Constats :

L'exploitant a expliqué que tous les déchets entrants sont pesés sur le pont bascule présent sur site par simple pesée avec tares pré-enregistrées des véhicules et font l'objet d'un contrôle visuel par un opérateur de la plate-forme. L'exploitant a indiqué que le pont bascule est relié à un logiciel qui lui permet de suivre l'ensemble des flux entrants et des flux sortants du site.

L'exploitant a listé à l'inspection la nature des déchets qu'il accueille : des croûtes d'enrobés, des bétons ferraillés, des béton non ferraillés, des terres végétales et des gravats de terrassement ou de démolition ainsi que des souches et déchets verts. Les déchets inertes non dangereux et les bétons ferraillés proviennent de leurs propres chantiers de travaux publics, de clients privés et de 2 déchetteries publiques ; les déchets verts et souches provenant uniquement de l'activité de son entreprise. Il s'assure que les terres excavées ne proviennent pas de sites susceptibles d'être pollués. Certains déchets en provenance de la SNCF ont fait l'objet d'analyses préalables par le producteur du déchet.

L'exploitant a précisé qu'il avait été amené à 2 ou 3 reprises à refuser des bennes de déchets en raison de la présence de plâtre ou d'amiante-ciment. Les déchets ont été retournés aux producteurs initiaux. Néanmoins, il n'existe pas de registre de suivi de ces bennes refusées.

L'exploitant a indiqué que la réception des déchets est effectué uniquement pendant les horaires de présence d'un opérateur de l'exploitant sur l'installation.

Une Demande d'Acceptation Préalable (DAP) a été contrôlée par sondage et était dûment complétée. L'exploitant a présenté un classeur bien organisé et alimenté avec toutes les DAP. Il attribue un numéro de DAP identique à celui de ses numéros de chantier.

Lors de la visite sur le terrain du site, l'inspection a constaté que les déchets étaient, le jour de l'inspection, répartis en lots identifiés par des affichettes fixées sur des légos de béton. Des tas correspondaient aux déchets en transit avant concassage et des tas après concassage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de tenir un registre des bennes refusées dès réception de ce présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements pour limiter l'envol de poussières

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 12 décembre 2022.

Dans le document justifiant du respect des prescriptions générales des AMPG, l'exploitant s'est notamment engagé à mettre en place des :

- Voies de circulation et aires de stationnement aménagées, revêtement en enrobé ou bicouche et nettoyées régulièrement à l'aide d'une balayeuse aspiratrice
- Circulation à vitesse réduite, limitation à 20 km/h (précisé par un panneau de police à l'entrée)
- zone de l'installation stabilisée
- Écrans en périphérie (haies au sud et à l'est, merlon végétalisé à l'ouest)
- Bâchage des camions de matériaux fins (matériaux < 5 mm à minima)
- Nettoyage de la voie publique en cas de dépôt de poussières et de boue au moyen d'une balayeuse aspiratrice

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'est engagé à nettoyer la route menant à son installation à une fréquence adaptée. Actuellement, le nettoyage est effectué environ 1 fois par semaine. Il utilise une balayeuse aspiratrice. Un revêtement en enrobé a été mis en place au niveau du pont bascule. Le reste de l'installation est couvert d'un sol stabilisé non étanche. L'inspection a constaté la présence de haies à l'ouest, au sud et à l'est. L'exploitant a indiqué qu'environ 80 % des camions étaient bâchés. L'exploitant a également informé l'inspection qu'il avait éloigné les tas présentant des fines plus loin des habitations par rapport à ce qu'il avait prévu en phase projet pour limiter l'envol de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les arrêtés ministériels de prescriptions générales prévoit des études pour mesurer les envols des poussières et le protocole à suivre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.
Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.
- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place trois débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures sur son site. L'inspection a constaté la présence de tampons en fonte au droit des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures à proximité de la station de lavage des véhicules et engins, à proximité de la station de distribution de carburants et au niveau de l'entrée principale des poids lourds. L'inspection n'a pas vu le point de rejet au milieu naturel, celui-ci étant éloigné du site en fond de vallon.

L'inspection a constaté la présence de boues (sur les surfaces stabilisées et sur une partie de la surface imperméabilisée de la station de distribution de carburants) qui pourrait avoir pour conséquence de saturer rapidement les débourbeurs. Des petits aménagements sont parfois possibles pour limiter l'apport de terres dans ces équipements de pré-traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de ses équipements de pré-traitement des eaux et de la conformité de ses rejets.

L'exploitant fournira au plus tard fin avril 2024 les résultats d'analyses des eaux rejetées comme prévu dans les arrêtés ministériels s'appliquant aux rubriques ICPE de l'installation.

Les valeurs limites des paramètres de rejets les plus contraignantes des arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent à l'installation sont à prendre en considération :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30 °C
- matières en suspension : 35 mg/l
- DCO : 125 mh/l
- DBO5 : 100 mg/l
- indice phénols : 0,3 mg/l
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l
- cyanures totaux : 0,1 mg/l
- AOX : 5 mg/l
- arsenic : 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- métaux totaux : 15 mg/l (les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures prises pour limiter les bruits

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 12 décembre 2022.

Dans le document justifiant du respect des prescriptions générales des AMPG, l'exploitant s'est notamment engagé à mettre en place des dispositions pour limiter le bruit :

- Utilisation d'engins et de véhicules en bon état, régulièrement entretenus, conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores
- Fonctionnement uniquement de 8h à 17h
- Proscription de tout appareil de communication gênant pour le voisinage (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), Les engins seront équipés d'avertisseurs de recul à large bande ("cri du lynx").

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il n'y avait pas de campagne de concassage des déchets inertes en cours. Le scalpeur était en fonctionnement et des véhicules poids lourds circulaient sur le site.

L'exploitant a fourni à l'inspection les deux études de bruits menées sur son site le 21 février 2023 et le 6 septembre 2024 lors de campagnes de concassage de déchets inertes.

Les rapports révèlent un dépassement par rapport aux seuils mentionnés dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquant à l'installation. Des préconisations ont été apportées par le bureau d'études qui a effectué les mesures.

Résultats du 21/02/2023 :

- L'émergence au niveau de l'habitation située au sud-ouest (ZER 2 sur le rapport fourni) de l'installation était de 17 dB(A) alors que la valeur réglementaire à ne pas dépasser est de 5 dB(A) pour ce point. => non-conforme
- L'émergence au niveau de l'habitation située au nord-ouest (ZER 3 sur le rapport fourni) de l'installation était de 6,5 dB(A) alors que la valeur réglementaire à ne pas dépasser est de 6 dB(A) pour ce point. => non-conforme

Résultats du 06/09/2024 :

- L'émergence au niveau de l'habitation située au sud-est (ZER 2 sur le rapport fourni) de l'installation était de 7 dB(A) alors que la valeur réglementaire à ne pas dépasser est de 5 dB(A) pour ce point. => non-conforme
- L'émergence au niveau de l'habitation située au nord-est (ZER 3 sur le rapport fourni) de l'installation était de 2 dB(A). La valeur réglementaire à ne pas dépasser est de 6 dB(A) pour ce point. => conforme

L'exploitant a indiqué qu'il avait éloigné davantage la zone de concassage des habitations pour essayer de réduire les nuisances sonores pour les riverains et qu'il avait changé de prestataire de concassage. Le nouveau concasseur utilisé permet de passer de campagnes de 15 jours de concassage à 5 jours en moyenne.

L'inspection relève un dépassement des émissions sonores mais note une amélioration significative de cette nuisance entre 2023 et 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des seuils d'émissions sonores ayant été dépassés lors des 2 dernières campagnes de mesures en 2023 et 2024, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle étude au cours du premier quadrimestre 2025 dans des conditions similaires à celles précédemment effectuées (campagne de concassage, flux de camion, engins en fonctionnement...) et de mettre en place des mesures pour réduire davantage les émissions sonores notamment au niveau de l'habitation située au sud-ouest en limite de l'installation.
Le rapport de la nouvelle étude des émissions sonores est à transmettre à l'inspection au plus tard

fin avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2023, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 12 décembre 2022.

Dans le document justifiant du respect des prescriptions générales des AMPG, l'exploitant s'est notamment engagé à mettre en place une réserve d'eau de 240 m3 avec prises de raccordement à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a mis en place une réserve incendie (bâche souple sur dalle béton avec deux bouches de branchement) de 240 m3 en concertation avec le SDIS. L'inspection a constaté le jour de l'inspection un écoulement d'eau au niveau d'un bouchon en partie haute de la bâche et un remplissage en cours de la bâche. Au jour de l'inspection, cet équipement n'avait pas été réceptionné par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de réception de l'équipement de défense contre l'incendie au plus tard fin février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois